

Arrêt

n° 94 451 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LEFRERE loco Me A. RIZZO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous êtes arrivé en Belgique le 09 mai 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 mai 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 27 août 2009, suite à une manifestation que vous avez organisée lors d'une visite de Dadis Camara à l'ambassade des Etats-Unis, vous avez été arrêté et emprisonné pendant trois jours à l'escadron de Hamdalaye avant d'être libéré grâce à une négociation. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade

du 28 septembre de Conakry et vous avez été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya 3 jours avant d'être transféré à la prison de la Sûreté où, accusé d'avoir des armes à feu, de désobéir à la loi, d'avoir cassé des choses dans des lieux publics et d'être contre le régime militaire, vous êtes resté jusqu'à votre évasion le 17 avril 2010. Vous avez ensuite vécu caché chez un ami de votre père jusqu'à votre départ pour la Belgique le 08 mai 2010.

En date du 01 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête le 02 janvier 2012 contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 77 320 du 15 mars 2012). Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 16 avril 2012. A l'appui de cette deuxième demande, vous remettez 3 convocations, un avis de recherche ainsi qu'un mandat d'arrêt et vous signalez que votre famille est menacée.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°77 320 du 15 mars 2012, le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision. Le Conseil constate qu'à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué tirés du caractère non crédible de votre détention durant cinq mois à la Sûreté combiné à l'absence de démarches en vue de vous informer de votre situation auprès de la co-épouse de votre mère, sont établis. Il en va de même des motifs afférents au peu de vraisemblance de l'acharnement des autorités à votre encontre, du fait de votre qualité de membre fondateur du mouvement « le départ de Dadis du pouvoir » et à l'absence d'information quant à la situation actuelle des trois autres membres du mouvement. Quant aux invraisemblances constatées à la lecture de l'avis de recherche, le Conseil se rallie à la décision du Commissariat général en ce qu'elle estime qu'il n'est pas dès lors permis d'accorder le moindre crédit. Ces motifs, dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de plusieurs éléments fondamentaux de votre récit, à savoir, la réalité de votre détention de 6 mois à la Sûreté suite aux événements du 28 septembre 2009 ainsi que les craintes engendrées par votre qualité de fondateur du mouvement « le départ de Dadis du pouvoir », sont pertinents et suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves ». Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Vous remettez 3 convocations (voir inventaire pièce n° 3) établies en votre nom, émanant du Tribunal de première instance de Kaloum et plus précisément de Ibrahima Sory Camara, substitut du procureur. Si celles-ci sont datées respectivement du 09 février 2012, 22 février 2012 et 29 février 2012, vous ignorez néanmoins quand vous avez été convoqué (p. 05), comment l'ami de votre père, Monsieur [B.] (p. 03), s'est procuré ces documents (p. 04), et si vous dites que les convocations mentionnent le fait que vous vous êtes évadé et que vous devez retourner en prison (pp.04-05), tel n'est pas le cas. De plus, si vous dites avoir été convoqué à la sûreté (p.06), les convocations mentionnent que vous devez vous rendre au tribunal et non à la sûreté. Force est donc de constater que vos propos sont imprécis quant à ces convocations.

De plus, remarquons que rien ne permet d'établir un lien entre les faits à la base de votre demande d'asile et les convocations puisque ces dernières comportent uniquement la mention « affaire le concernant ».

En outre, vous êtes convoqué par les autorités guinéennes alors que vous vous êtes évadé le 17 avril 2010. Or, il est incohérent pour une autorité d'envoyer des convocations à une personne qui s'est évadée.

Au surplus, il n'apparaît pas cohérent que la convocation datée du 09 février 2012 porte le numéro 068 alors que les convocations subséquentes datées respectivement du 22 février 2012 et du 29 février 2012 portent les numéros 45 et 60.

Dès lors, eu égard à ce qui précède, ces documents ne sauraient suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos propos et ne permettent pas de pallier le caractère non crédible de votre récit. Partant, les convocations ne peuvent conduire à une autre décision que celle qui a été prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous fournissez également une copie d'un avis de recherche (voir inventaire pièce n°1) établi en votre nom, émanant du Tribunal de première instance de Kaloum et daté du 19 mars 2012 mais vous ignorez comment l'ami de votre père s'est procuré ce document (p. 06), où se trouve l'original (p. 06) et quand cet avis de recherche a été émis contre vous (p. 06), ce qui est incohérent.

De plus, outre qu'il s'agit uniquement d'une copie, document aisément falsifiable, remarquons que le nom de votre mère tel que mentionné est inexact en comparaison avec celui déclaré sur votre acte de naissance (voir inventaire pièce n°2, 1ère demande d'asile), nom que vous confirmez par ailleurs à l'audition (p. 03 et 06). Soulignons également que ce document comprend des fautes d'orthographe (A tous Juge de Paix, Commandant de la Gendarmerie de Police [sic]), ce qui porte atteinte à la fiabilité de ce document.

Constatons ensuite que selon les informations objectives dont une copie figure au dossier (voir farde pays, article 85 du Code pénal), l'article 85 du code pénal mentionné sur l'avis de recherche et concernant l'enrôlement de soldats en temps de paix pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen ne correspond pas aux termes figurant sur l'avis de recherche à savoir « atteinte à la sûreté de l'état, manifestations de rue, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et trouble à l'ordre public suite aux événements tragiques survenus au stade du 28 septembre ».

Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Vous fournissez enfin une copie d'un mandat d'arrêt établi en votre nom, émanant du Tribunal de première instance de Kaloum et daté du 28 mars 2012 (voir inventaire pièce n°2).

Outre qu'il s'agit uniquement d'une copie, document aisément falsifiable, et que vous ignorez où se trouve l'original (p. 07), remarquons de nouveau que le nom de votre mère tel que mentionné est inexact en comparaison avec celui déclaré sur votre acte de naissance (voir inventaire pièce n°2, 1ère demande), nom que vous confirmez par ailleurs à l'audition (p. 03 et 06). Constatons que ce document comporte une phraséologie étrange ("Enjoignons... de le recevoir retenir en état...")

De plus, le Commissariat général s'étonne que le mandat d'arrêt soit seulement délivré le 28 mars 2012 alors que les faits remontent à 2009, ce à quoi vous répondez uniquement que vous avez reçu ce document comme ça (p. 07), sans plus de précisions à cet égard.

Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Enfin, si vous dites que votre famille est menacée, que le chef de quartier envoie des civils pour vérifier votre présence à votre domicile ou dans le quartier, qu'il y avait des disputes entre eux et les membres de votre famille, que votre frère a été frappé et que votre père et votre famille ont quitté le domicile (p. 04), vous ignorez néanmoins quel jour votre frère a été frappé, situant ensuite ces faits il y a plus ou moins un mois (p. 04), ce qui est vague. En outre, vous déclarez ignorer quand votre père a quitté le domicile (p. 05) et si vous ajoutez ensuite que vous avez appris il y a un mois que ça faisait deux semaines (p. 05), vos propos ne sont ni spontanés ni précis.

De plus, questionné sur les visites et les disputes, vous ignorez leur fréquence (p. 04) et vous vous contentez de dire que le capitaine [M.] et son groupe venaient très souvent toquer à la porte, la défonçaient, et demandaient après vous (pp. 04 et 05), sans rien ajouter de plus. Vos propos vagues et non spontanés au sujet des recherches et des visites ne permettent dès lors pas de croire en celles-ci.

Par ailleurs, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier (fiche information pays), plus aucune personne n'est détenue et/ou fait l'objet de poursuites judiciaires en raison de son implication à la manifestation du 28 septembre 2009.

Relevons enfin que les évènements et les documents que vous relatez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 15 mars 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

Par ailleurs, concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1§A alinéa 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1981 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 18/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.2).

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « SRB Guinée : situation sécuritaire », mis à jour au 10 septembre 2012.

3.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.1.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, en ce qu'il est actualisé au 10 septembre 2012, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, de le prendre en compte.

3.2.1. Par télécopie datée du 24 octobre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Dernier mémoire ». A l'audience, elle expose que ce « dernier mémoire » vise à répondre au rapport actualisé relatif à la situation sécuritaire en Guinée que la partie défenderesse a joint à sa note d'observations.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* ». Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « dernier mémoire », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15

décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

3.2.3. En l'occurrence, le « dernier mémoire » déposé ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

3.2.4. En tout état de cause, le Conseil relève, à l'audience, que la partie défenderesse a déposé ces informations en annexe à sa note en date du 14 septembre 2012, note qui a été communiquée à la partie requérante par courrier du 27 septembre 2012. Outre le fait que ce document constitue une actualisation des informations présentes au dossier administratif (voir farde bleue, document intitulé « SRB Guinée : situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012), le Conseil estime, *in specie*, que la partie requérante a pu disposer du temps nécessaire pour en prendre connaissance et pour, le cas échéant, formuler des observations oralement lors de l'audience à cet égard.

3.3.1. A l'audience, la partie requérante dépose quant à elle une lettre manuscrite rédigée par son père I.K.B. en date du 10 août 2012 ainsi qu'une copie de sa carte nationale d'identité. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle (voir *supra*, point 3.1.2.), et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 mai 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 1^{er} décembre 2011. Par son arrêt n°77.320 du 23 février 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués qui empêche de tenir pour établie la réalité des craintes invoquées. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 avril 2012, à l'appui de laquelle elle dépose une série de nouveaux documents, à savoir trois convocations respectivement datées du 9 février 2012, du 22 février 2012 et du 29 février 2012, établies à son nom et émanant du substitut du Procureur du Tribunal de première instance de Kaloum ; la copie d'un avis de recherche émanant du Tribunal de première instance de Kaloum et daté du 19 mars 2012 ; et la copie d'un mandat d'arrêt émanant du tribunal de première instance de Kaloum et daté du 28 mars 2012. La partie requérante fonde, en substance, cette seconde demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du Conseil du 23 février 2012, ni, de manière générale, d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4. La partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse. Ainsi, elle considère le fait qu'elle ignore quand elle a été convoquée et comment l'ami de son père a eu possession des convocations comme étant sans incidence sur leur force probante. Elle estime que le lien entre ces convocations et les faits à la base de sa demande d'asile est évident car elle ne voit pas de quelle autre affaire il pourrait s'agir.

Elle fait référence, par comparaison, au droit belge pour expliquer qu'il n'y a rien d'incohérent dans le fait d'envoyer une convocation à quelqu'un qui s'est évadé. S'agissant de l'incohérence dans la numérotation des convocations, elle émet l'hypothèse qu'il existe une erreur matérielle dans la date

d'émission de la première convocation. Elle rappelle enfin être analphabète et ne pas savoir lire le contenu de ces convocations. S'agissant du mandat d'arrêt émis à son nom, elle considère que la faute d'orthographe dans le nom de sa mère est imputable à une erreur administrative, que la phraséologie utilisée n'a rien d'étrange si l'on admet que le langage juridique regorge d'expressions vieillies et incompréhensibles hors du monde juridique et que sa date de délivrance est parfaitement cohérente avec celle des convocations. En ce qui concerne les informations qu'elle a pu donner concernant la situation des membres de sa famille, elle explique le fait qu'elle ne sache pas donner les dates des visites du chef de quartier par le fait qu'elle rencontre des difficultés de communication avec ses proches. Elle confirme cependant que ces visites sont régulières et violentes. Elle avance par ailleurs qu'il est de « notoriété publique que les populations d'Afrique noire ont une perception tout à fait différente de l'écoulement du temps ». Elle explique en outre ne pas savoir donner davantage de détails quant aux attaques du capitaine M. contre sa famille car elle-même n'y assiste pas et que sa famille n'est pas en mesure de les filmer ou de les photographier. Enfin, elle relève qu'une partie importante du document de réponse sur lequel se base la partie défenderesse pour affirmer que plus aucune personne n'est détenue et/ou ne fait l'objet de poursuites en raison de son implication dans la manifestation du 28 septembre 2009 est noircie, ce qui nuit au débat contradictoire et empêche d'y accorder une valeur probante. Elle demande en conséquence que cette pièce soit écartée des débats et relève en tout état de cause que la partie défenderesse n'en a fait qu'une lecture parcellaire.

4.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant et partant, le caractère fondé de sa crainte.

4.6.1 Ainsi, concernant les convocations qui ont été adressées au requérant respectivement en date du 9 février 2012, 22 février 2012 et 29 février 2012 par le Substitut du Procureur du Tribunal de première instance de Kaloum, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où ces convocations ne mentionnent aucun motif. Elles n'autorisent ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante pour les faits qu'elle allègue. A cet égard, l'explication suivant laquelle « ou voit mal de quelle autre affaire il pourrait s'agir » (requête, p.2) ne peut être accueillie dès lors qu'elle relève de l'hypothèse et qu'elle ne permet effectivement pas au Conseil de s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ce seul motif suffit pour constater que ces convocations ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Les autres motifs de la décision querellée s'y rapportant sont considérés par le Conseil comme étant surabondants en manière telle qu'il n'y pas lieu de se prononcer à leur égard.

4.6.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le mandat d'arrêt du 28 mars 2012 et l'avis de recherche du 19 mars 2012 doivent se voir reconnaître une fiabilité réduite en raison des anomalies qu'ils présentent, à savoir, pour le premier, le fait que le nom de la mère du requérant y soit mentionné de manière inexacte et, pour le second, la mention erronée de l'article 85 du code pénal guinéen qui concerne, selon les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, « l'infraction d'enrôlement en temps de paix de soldats pour des puissances étrangères », ce qui n'a manifestement rien à voir avec les faits prétendument reprochés au requérant. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à cet avis de recherche ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête. Concernant le mandat d'arrêt, la requête d'appel avance l'explication selon laquelle « s'il s'agissait d'un faux document comme semble penser le Commissaire général, le requérant comprend mal comment il aurait pu mal orthographier le nom de sa propre mère et surtout donner le nom bien orthographié au

Commissariat lorsqu'il a introduit sa demande » (requête, p. 4). Le Conseil rappelle toutefois qu'il ne s'agit pas en l'espèce de se prononcer sur le caractère authentique ou non de ce document mais bien de savoir s'il peut se voir reconnaître une force probante suffisante que pour permettre de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant dans le cadre de sa première demande. A cet égard, le Conseil estime que la présence des anomalies relevées *supra* autorisait la partie défenderesse à dénier à l'avis de recherche et au mandat d'arrêt la force probante leur permettant d'établir les faits de la cause.

4.6.3 S'agissant des informations que le requérant a pu donner concernant la situation des membres de sa famille, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse qui relève l'inconsistance des propos du requérant à ce sujet. En outre, le Conseil constate qu'ils ne sont étayés par aucun élément de preuve. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6.4. S'agissant de la lettre manuscrite du 10 août 2012 rédigée par le père du requérant et déposée à l'audience, le Conseil estime que ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Il en est de même pour la copie de la carte d'identité du père du requérant qui est annexée à ce courrier.

4.7. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.8. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ